DÉCRETS No. 2297.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 27 et 28.e jours de Germinal, an second de la République Française, une et indivisible,

Concernant la Répression des Conspirateurs, l'éloignement des Nobles, et la Police générale de la République.

I.er DÉCRET, *du 27 Germinal.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sureté générale et de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les prévenus de conspiration seront traduits, de tous les points de la République, au tribunal révolutionnaire à Paris.

II.

Les comités de salut public et de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au tribunal révolutionnaire.

III.

Les commissions populaires seront établies pour le 15 floréal.

IV.

Il est enjoint à toutes les administrations et à tous les tribunaux civils de terminer, dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution ; et à l'avenir, toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai, sous la même peine.

V.

Le comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et les agens publics chargés de coopérer à l'administration.

VI.

Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la République est en guerre, ne peut habiter Paris ni les places fortes, ni les villes maritimes pendant la guerre. Tout noble ou étranger dans le cas ci-dessus qui y seroit trouvé dans dix jours, est mis hors la loi.

VII.

Les ouvriers employés à la fabrication des armes, à Paris, les étrangères qui ont épousé des patriotes Français, les femmes nobles qui ont épousé des citoyens non nobles, ne sont point compris dans l'article précédent.

VIII.

Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains antérieurement au présent décret, les marchands détaillans établis aussi antérieurement au présent décret, les enfans au-dessous de quinze ans, et les vieillards âgés de plus de soixante-dix ans, sont pareillement exceptés.

IX.

Les exceptions relatives aux nobles et étrangers militaires, sont renvoyées au comité de salut public comme mesure de gouvernement.

X.

Le Comité de salut public est également autorisé à retenir, par réquisition spéciale, les ci-devant nobles et les étrangers dont il croira les moyens utiles à la République.

XI.

Les comités révolutionnaires délivreront les ordres de *passe*; les individus qui les recevront, seront tenus de déclarer le lieu où ils se retirent: il en sera fait mention dans l'ordre.

XII.

Les comités révolutionnaires tiendront registre de tous les ordres de *passe* qu'ils délivreront, et feront passer un extrait de ce registre chaque jour aux comités de salut public et de sureté générale.

XIII.

Les ci-devant nobles et les étrangers compris dans le présent décret, seront tenus de faire viser leur ordre de *passe* au moment de leur arrivée, par la municipalité, dans l'étendue de laquelle ils se retireront. Ils seront également tenus de se représenter tous les jours à la municipalité de leur résidence.

XIV.

Les municipalités seront tenues d'adresser, sans délai, au comité de salut public et de sureté générale, la liste de tous les ci-devant nobles, et des étrangers demeurant dans leur arrondissement, et de tous ceux qui s'y retireront.

XV.

Les ci-devant nobles et étrangers ne pourront être admis dans les sociétés populaires et comité de surveillance, ni dans les assemblées de commune ou de section.

XVI.

Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes, est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

XVII.

Le respect envers les magistrats sera religieusement observé ; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

XVIII.

La Convention Nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions, sans les étendre ni les restreindre.

XIX.

Elle ordonne, au comité de salut public, d'exiger un compte sévère de tous les agens, de poursuivre ceux qui serviront les complots, et auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

XX.

Tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leur ressort, et le comité de salut public, des vols, des discours inciviques, et des actes d'oppression dont ils auroient été victimes ou témoins.

XXI.

Les Représentans du Peuple se serviront des autorités constituées, et ne pourront déléguer de pouvoirs.

XXII.

Les réquisitions sont interdites à tous autres que la commission des subsistances et les Représentans du Peuple près les armées, sous l'autorisation expresse du comité de salut public.

XXIII.

Si celui qui sera convaincu désormais de

s'être plaint de la révolution, vivoit sans rien faire, et n'étoit ni sexagénaire, ni infirme, il sera déporté à la Guyanne : ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires.

XXIV.

Le comité de salut public encouragera par des indemnités et des récompenses, les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le dessèchement des marais. Il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négocians patriotes, qui offriront des approvisionnemens au *maximum*. Il donnera des ordres de garantie à ceux qui ameneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés : il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne-foi publique.

XXV.

La Convention Nationale nommera dans son sein deux commissions, chacune de trois membres; l'une chargée de rédiger, en un code succinct et complet, les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses ; l'autre commission sera chargée de rédiger un corps d'institutions civiles, propres à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces commissions feront leur rapport dans un mois.

XXVI

Le présent Décret sera proclamé dans demain à Paris, et son insertion au Bulletin tiendra lieu de publication dans les Départemens.

Visé par l'Inspecteur. Signé PÉRARD.

Collationné à l'original, par nous Président et Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 27 Germinal, l'an 2.e de la République Française, une et indivisible. *Signé* AMAR, *Président;* Ch. POTTIER et RUELLE, *Secrétaires.*

II.e DÉCRET, *du 28 Germinal.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sureté générale, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont exceptés de la loi des 26 et 27 de ce mois les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans, et ceux qui y étant domiciliés depuis six ans seulement, ont épousé une Française non noble.

II.

Sont assimilés aux nobles, et compris dans la même loi, ceux qui, sans être nobles, suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont usurpé ou acheté les titres ou les priviléges de

la noblesse, et ceux qui auroient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les faire attribuer.

Visé par l'Inspecteur. Signé *PÉRARD.*

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 28 Germinal, an 2.e de la République Française, une & indivisible. *Signé* AMAR, *Président;* M. A. BAUDOT & RUELLE, *Secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes Lois ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le Sceau de la République. A Paris, les 27 et 28e jours de Germinal, an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* BUCHOT, *Président* par *interim.* *Contresigné* GOHIER. Et scellées du Sceau de la République.

Certifié conforme aux originaux.

De l'Imprimerie des Administrations Nationales.